

DEMANDE DE SUBVENTION
AUPRÈS DES SERVICES ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES
EN REGION PROVENCE- ALPES- CÔTE D'AZUR.

ÉDITO de la DIRECTION RÉGIONALE aux DROITS des FEMMES et à L'ÉGALITÉ

Madame la Présidente, Monsieur le Président,

J'ai le plaisir de vous informer de l'ouverture de la procédure de demande de subvention au titre du programme 137 « Égalité entre les femmes et les hommes » en Provence Alpes Côte d'Azur pour l'année 2022.

Les crédits du programme « Égalité entre les femmes et les hommes » ont vocation à financer des actions répondant aux orientations prioritaires de la politique des droits des femmes et de l'égalité femmes-hommes, précisées ci-après, et satisfaisant aux critères d'éligibilité énoncé dans le document joint.

J'attire votre attention sur le fait que la date limite de dépôt des dossiers de demande de subvention, via la plate-forme numérique « démarches simplifiées », est fixé au 30 avril 2022. Les dossiers incomplets ne pourront pas être instruits.

La déléguée ou le délégué aux droits des femmes et à l'égalité de votre département se tient à votre disposition pour vous apporter son aide et expertise et vous accompagner dans l'élaboration de votre dossier. Il vous est conseillé de l'informer en amont du dépôt de votre demande.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération distinguée.

*La directrice régionale,
Hélène Caron*

**MODE OPÉRATOIRE 2022
DEMANDE DE SUBVENTION
AUPRÈS DES SERVICES EN CHARGE DE L'ÉGALITÉ
ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES
EN RÉGION PROVENCE- ALPES- CÔTE D'AZUR.**

ORIENTATIONS NATIONALES 2022

Sont éligibles aux financements du programme « Égalité entre les femmes et les hommes » les actions menées en Provence Alpes Côte d'Azur, contribuant aux objectifs suivants :

Promouvoir les droits des femmes et lutter contre toutes les violences sexistes et sexuelles

LUTTE CONTRE TOUTES LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES

- ✘ Sécurisation du parcours et accompagnement des femmes victimes de violences
- ✘ Sensibilisation et accès aux droits des femmes victimes de violences
- ✘ Actions expérimentales en direction de femmes présentant des vulnérabilités spécifiques : mineures, jeunes majeures, femmes migrantes, femmes en situation de handicap, habitantes en zone rurale ou QPV....

ACCÈS AUX DROITS

- ✘ Accès des femmes à leurs droits
- ✘ Vie affective, relationnelle et sexuelle : les dossiers présentés doivent s'inscrire dans le cadre réglementaire du décret n°2018-169 du 7 mars 2018, relatif aux Espaces de Vie Affective, Relationnelle et Sexuelle (EVARS).
- ✘ Actions expérimentales en direction des femmes présentant des vulnérabilités spécifiques (cf paragraphe précédent)

LUTTE CONTRE LE SYSTÈME PROSTITUTIONNEL

Les dossiers présentés dans ce domaine devront prendre en compte les orientations nationales consacrées par la loi n°2016-444 du 13 avril 2016, renforçant la lutte contre le système prostitutionnel et l'accompagnement des personnes prostituées, s'engageant notamment dans le parcours de sortie de la prostitution.

Les possibilités d'actions se situent dans :

- ✘ l'accompagnement des personnes en situation de prostitution
- ✘ la mise en œuvre du parcours de sortie pour les personnes prostituées
- ✘ la sensibilisation des jeunes et la prévention de la prostitution
- ✘ d'autres actions de lutte contre le système prostitutionnel et la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle

LUTTE CONTRE LE SEXISME ET LA RÉCIDIVE

- ✘ Formation et sensibilisation des professionnels.
- ✘ Formation et sensibilisation du grand public

Promouvoir la culture de l'égalité dès le plus jeune âge

- Promotion de l'égalité et de l'éducation à la sexualité, en et hors milieu scolaire
- Promotion de l'égalité dans la culture, dans le sport
- Amélioration des connaissances relatives à l'égalité entre les femmes et les hommes (études)
- Lutte contre les stéréotypes

Favoriser l'égalité professionnelle, politique et sociale

MIXITÉ PROFESSIONNELLE

- Promotion de la mixité (dans un ou des secteurs précis)
- Formation et sensibilisation à la mixité des métiers

ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE ET EMPLOI

- Formation, sensibilisation et accompagnement des entreprises, associations, syndicats, et des branches professionnelles
- Promotion de l'articulation entre la vie familiale et professionnelle
- Insertion professionnelle des femmes, notamment en situation de grande vulnérabilité, victimes de violences...
- Lutte contre les discriminations et les violences sexistes et sexuelles au travail

ACCÈS AUX RESPONSABILITÉS

- Accompagnement et soutien à l'entrepreneuriat des femmes
- Accompagnement et soutien à l'accès aux responsabilités

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les projets présentés doivent respecter les critères suivants:

L'action

- L'action répond à un ou plusieurs des objectifs énoncés à la rubrique « ORIENTATIONS »
- Les crédits du programme « Égalité entre les femmes et les hommes » financent des projets. Ils ne financent pas le fonctionnement des porteurs de projet.
- Des charges indirectes peuvent être affectées au budget prévisionnel de l'action. Elles ne seront prises en compte que si les règles de répartition sont expliquées dans la présentation du budget prévisionnel de l'action. Il est conseillé de consulter la notice cerfa n°51781#04 disponible à l'adresse suivante <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R1271>, chapitre 5, rubrique « budget du projet ».
- Les actions présentées doivent obligatoirement intégrer une partie communication de l'action dans leur développement.

- Toute demande pour une action déjà subventionnée en 2021 fait l'objet d'une évaluation qualitative et financière. (dossier bilan Cerfa 15059-02)

Le porteur de projet

- L'action est conçue, portée et réalisée par l'association « porteuse de projet ».
- Les crédits du programme « Égalité entre les femmes et les hommes » sont des crédits d'amorce et ont vocation à favoriser avant tout l'émergence d'actions nouvelles et de co-financements.
- La personne en charge de l'action doit pouvoir témoigner de sa connaissance des inégalités entre les femmes et les hommes et intégrer l'action dans des mesures correctives nécessaires.

Le public et le territoire

- L'action concerne uniquement le public de la région.
- Toute action se déroulant dans deux régions administratives différentes est considérée comme une action nationale et la demande de subvention doit dans ce cas être déposée auprès du Service des droits des femmes et de l'égalité (SDFE) de la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS).

Les autres financeurs

- Pour toute action présentée, un cofinancement (autres services déconcentrés de l'État, collectivités territoriales, financements privés, etc.) sera recherché, la réalité de ces cofinancements sera examinée ainsi que la cohérence entre les objectifs et le coût total.
- Si la subvention proposée est d'un montant notablement inférieur par rapport à la demande, le dossier devra être ajusté en cohérence (objectifs-moyens- budget).

DÉPÔT DES DOSSIERS ET EXAMEN DES DEMANDES DE SUBVENTION

Une notice cerfa n°51781#03 est disponible à l'adresse suivante <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R1271> pour vous accompagner si nécessaire dans votre rédaction de demande de subvention.

I. Date limite de dépôt des demandes de subvention

La date limite de dépôt des demandes de subvention est fixée au **30 avril 2022** dans votre département ainsi que pour les dossiers d'impact régional,

II. Destinataires du dossier

Le dossier complet est à adresser par voie dématérialisée (plate-forme numérique *démarches-simplifiées.fr*). Le lien internet d'accès au formulaire de demande vous sera communiqué dans le courant du premier trimestre 2022.

Chaque projet doit faire l'objet d'une demande particulière.

L'instruction du dossier et la proposition de financement sont assurés par les délégué.e.s du territoire où se déroulera l'action. Le suivi administratif et financier sont de la responsabilité de la DRDFE PACA.

Pour vos dossiers, les personnes indiquées ci-dessous, pourront vous renseigner sur le niveau d'avancement de l'instruction de celui-ci :

DDETSPP 04	maklouf.rabhi@alpes-de-haute-provence.gouv.fr 04 92 30 37 96
DDETSPP 05	Joanna.della-rosa@hautes-alpes.gouv.fr 04 92 22 22 42
DDETS 06	Xxxxx.xxxxx@alpes-maritimes.gouv.fr 04 93 72 xx xx
DDETS 13	agnes.lonchamp@paca.gouv.fr 04 84 35 45 45
DDETS 83	chantal.molines@var.gouv.fr 04 83 24 62 02
Préfecture 84	elodie.goumet@vaucluse.gouv.fr 04 88 17 80 26
DRDFE	helene.caron@paca.gouv.fr 04 84 35 14 ou 07 72 20 13 94
DRDFE	celine.leon@paca.gouv.fr 04 84 35 45 51 ou 07 88 97 33 05
DRDFE	monique.renalier@paca.gouv.fr 04 84 35 45 64 ou 06 31 74 99 10

III. Procédure d'examen du dossier

L'octroi d'une subvention est notifié par un acte administratif (convention ou arrêté). Celui-ci précise les conditions de réalisation de l'action, ainsi que sa durée.

Aucun renouvellement de financement n'est automatique.

Tout dossier incomplet ne sera pas examiné.

IV. Pièces à joindre obligatoirement à votre demande de subvention

Première demande	✓	Les statuts régulièrement déclarés, en un seul exemplaire.
	✓	Un avis de situation au répertoire SIRENE.
	✓	La déclaration de création ou de modification de l'association au JO.
	✓	La liste des personnes chargées de l'administration de l'association régulièrement déclarée (composition du conseil, du bureau).
	✓	Le relevé d'identité bancaire de l'association, portant une adresse correspondant à celle du n° SIRET.
	✓	Le plus récent rapport d'activité approuvé.
	✓	Les comptes annuels (compte de résultat, bilan et annexes du bilan) approuvés du dernier exercice clos et le(s) rapport(s) du commissaire aux comptes (pour les associations qui en ont un)
Renouvellement hors convention pluriannuelle d'objectifs (CPO)	✓	Le plus récent rapport d'activité approuvé.
	✓	Les comptes annuels (compte de résultat, bilan et annexes du

	<p>bilan) approuvés du dernier exercice clos et le(s) rapport(s) du commissaire aux comptes (pour les associations qui en ont un).</p> <p>✓ Le bilan de l'action en année n-1, via le formulaire CERFA n° 15059*02 (cf. ci-dessous point V).</p> <p><u>Documents à renvoyer s'ils ont été modifiés depuis le dépôt d'une demande initiale :</u></p> <p>✓ Un exemplaire des statuts déposés ou approuvés de l'association.</p> <p>✓ Le relevé d'identité bancaire de l'association, portant une adresse correspondant à celle du n° SIRET.</p> <p>✓ La liste des personnes chargées de l'administration de l'association régulièrement déclarée (composition du conseil, du bureau) si elle a été modifiée.</p> <p>✓ Un avis de situation au répertoire SIRENE.</p> <p>✓ La déclaration de l'association au JO.</p>
<p>Renouvellement dans le cadre d'une CPO</p>	<p>Vous n'avez pas à présenter de nouvelle demande de subvention au titre des années suivantes couvertes par la CPO. En revanche, le versement du solde de 50 % de la subvention n'interviendra qu'après réception de l'ensemble des documents de bilan prévus dans le cadre de la CPO ou par le SDFE .</p> <p><u>Documents à renvoyer s'ils ont été modifiés depuis la signature de la CPO :</u></p> <p>✓ Un exemplaire des statuts déposés ou approuvés de l'association.</p> <p>✓ Le relevé d'identité bancaire de l'association, portant une adresse correspondant à celle du n° SIRET.</p> <p>✓ La liste des personnes chargées de l'administration de l'association régulièrement déclarée (composition du conseil, du bureau) si elle a été modifiée.</p> <p>✓ Un avis de situation au répertoire SIRENE.</p> <p>✓ La déclaration de l'association au JO.</p>

Si le porteur de projet est dans l'incapacité de produire une de ces pièces (exemple : comptes de l'association de l'année n-1 car non encore approuvés par l'AG), il est nécessaire de l'indiquer explicitement auprès de la Direction Régionale des Droits des Femmes et à l'Egalité ou de la

Délégation Départementale aux Droits de Femmes et à l'Égalité (DRDFE / DDDFE) qui accuse réception de cette information.

L'absence d'une des pièces listées ci-dessus conduira au rejet de la demande de subvention.

V. Demande de renouvellement d'une subvention

En cas de renouvellement d'une demande de financement, le bilan de l'action mise en œuvre en 2021 (bilan qualitatif, quantitatif et financier), ou à défaut un bilan provisoire, **devra obligatoirement être joint au dossier**, via le formulaire CERFA n° 15059*02. En l'absence de ce document, la demande de subvention ne sera pas examinée.

La demande de renouvellement d'une subvention est également accompagnée des documents de communication de l'action, faisant apparaître le logo de la Préfecture de département ou de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Le montant de la subvention demandée dans le cadre d'un renouvellement n'est pas nécessairement automatique ou identique au montant de la subvention accordée l'année précédente.

La procédure de remboursement de subvention 2021 sera engagée à compter du 1^{er} août 2022 en cas de bilan 2021 partiel, insuffisant ou non conforme à la demande initiale.

VI. Attribution d'une subvention

Toute subvention supérieure à 23 000 € donnera lieu à la signature d'une convention entre le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le porteur de l'action. En deçà de ce montant, l'attribution de la subvention fera l'objet d'un arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

L'attribution d'une subvention sur les crédits du programme 137 « Égalité entre les femmes et les hommes » entraîne l'obligation pour l'association de :

- mener l'action présentée dans la demande de subvention dans les délais prévus par la convention ou l'arrêté. En cas de difficultés, le porteur de projet doit immédiatement contacter la Direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité et/ou la Délégation départementale, et impérativement avant la fin du délai prévu;
- évaluer l'action en lien avec les objectifs ciblés initialement, de telle sorte que les indicateurs d'évaluation prévus dans la demande de subvention puissent être renseignés ;
- mentionner la participation de l'Etat (Préfecture de la région ou du département) et apposer le logo sur l'ensemble des documents (papiers et électroniques) de communication, relatifs à l'action. Ce logo vous sera adressé à votre demande ;
- donner l'autorisation d'utiliser, représenter et reproduire librement par l'État et tout co-financeur public, les productions et outils créés dans le cadre des actions subventionnées, sans contrepartie financière ;
- communiquer à la DRDFE, avant le 30 juin 2023 ou avant, dans le cadre d'une demande de renouvellement de subvention, le compte-rendu de l'action qualitatif et quantitatif, ainsi que les documents administratifs qui figurent dans le formulaire CERFA n° 15059*02.